

FEB 15 1956

UN/SA COLLECT

Distr.  
GENERALE

T/OBS.11/63/Add.1

19 janvier 1956

FRANCAIS

ORIGINAL : ITALIEN

PETITION DE M. AHMED HUSSEIN NOUR, CONCERNANT LA SOMALIE  
SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/PET.11/539)

Observations supplémentaires du Gouvernement italien, Autorité administrante

Dans la troisième décennie du mois de janvier de cette année, le propriétaire d'une buvette voisine de celle d'Ahmed Hussein appelait à haute voix l'attention des passants, en vantant ses consommations sans pour autant déprécier celles des autres. La chose a déplu à Ahmed Hussein, qui a couru chez le Cadi porter plainte contre son concurrent. Le Cadi lui a demandé si son concurrent avait prononcé des paroles désobligeantes à son égard; sur sa réponse négative, il lui a fait comprendre que l'affaire n'intéressait pas la Chari'a, car il y manquait les éléments qui auraient autorisé des poursuites.

Mécontent et irrité de n'avoir pu obtenir ce qu'il voulait, Ahmed Hussein Nour a envoyé à l'Administrateur un télégramme ainsi conçu : "Nous, Union africaine de la Somalie, section de Bardéra, protestons contre Cadi de Bardéra. Nous avons porté plainte devant lui et il a refusé de nous entendre. Demandons justice. Ahmed Hussein Nour, Secrétaire U.A.S.". Il a également envoyé au chef de district de Baïdoa un télégramme ainsi conçu : "L'U.A.S. et moi-même accusons le Cadi de Bardéra. Lorsque nous portons plainte, il refuse de nous entendre. J'ai porté plainte contre une personne et il m'a dit qu'il ne pouvait recevoir la plainte. De plus il n'a pas voulu recevoir de nous les deux scmalos en plusieurs versements. Nous vous demandons justice".

Comme le signataire du télégramme lançait contre le Cadi une accusation précise de déni de justice, il y a eu enquête. Il est apparu que l'accusation était dénuée de tout fondement; le ministère public a donc intenté à son tour une action en diffamation et a déféré Ahmed Hussein au tribunal, qui l'a condamné à trois mois de réclusion avec sursis.

Ce que le pétitionnaire allègue au sujet du versement d'une amende de deux scmalos (14,20 cents des Etats-Unis) est contraire à la vérité. De toute façon, ces deux scmalos auraient représenté le montant des "droits des cadis" ou "droits de justice", que tout requérant est tenu de payer et que les bureaux des cadis remettent périodiquement à l'Administration, qui les verse au compte du Territoire. Le requérant s'efforce, par des moyens spécieux, de présenter le montant de deux scmalos, qui est prescrit par les règlements en vigueur et n'a d'ailleurs pas été payé, comme une amende dont il aurait été frappé.

-----